

Brochure n° 3167

Convention collective nationale

IDCC : 2257. – **CASINOS**
(6^e édition. – Janvier 2005)

AVENANT N° 9 DU 24 NOVEMBRE 2005
RELATIF AUX SALAIRES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2006

NOR : ASET0650045M

Article 1^{er}

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application des casinos autorisés en France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

Article 2

Le présent accord vise à réévaluer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la grille des rémunérations minimales mensuelles brutes garanties au personnel des jeux traditionnels selon l'annexe jointe.

Article 3

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006 sous réserve de son extension.

Article 4

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt prévues à l'article L. 132-10 du code du travail ainsi que d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 24 novembre 2005.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

Casinos de France.

Syndicat des casinos modernes de France.

Syndicat de salariés :

Fédération nationale CFTC des syndicats de l'alimentaire, du spectacle et des prestations de services.

ANNEXE

Grille des rémunérations minimales mensuelles garanties au personnel des jeux traditionnels à compter du 1^{er} janvier 2006

(En euros.)

NIVEAU	INDICE	EMPLOI REPÈRE correspondant	MINIMUM MENSUEL pour le personnel des jeux traditionnels pratiquant régulièrement des horaires de nuit (*), base 151,67 heures
I	100	- chasseur - portier	1 256,49
	105	- croupier débutant - hôtesse - valet - bout de table	1 281,81
II	110	- croupier de boule - changeur - cartier - secrétaire comptable ou aux entrées	1 319,37
	120	- croupier de boule 1 ^{re} caté- gorie - croupier 3 ^e catégorie	1 410,18
III	130	- caissier - croupier 2 ^e catégorie	1 520,21
	140	- croupier 1 ^{re} catégorie - chef de boule	1 637,14
	150	- sous-chef de table	1 754,08
IV	160	- chef de table - chef de partie boule - chef caissier	1 871,03
	170	- chef de partie jeux - chef du secrétariat et de la physiologie	1 987,96

NIVEAU	INDICE	EMPLOI REPÈRE correspondant	MINIMUM MENSUEL pour le personnel des jeux traditionnels pratiquant régulièrement des horaires de nuit (*), base 151,67 heures
V	180	- caissier principal	2 094,53
	190	- chef de partie principal	2 210,89
VI	200	- sous-directeur	2 327,26
(*) Horaire de nuit considéré : de 21 heures à 6 heures du matin. PM : valeur du SMIC horaire au 1 ^{er} juillet 2005 (en euros) : 8,03. valeur du SMIC au 1 ^{er} juillet 2005 (en euros) : 1 217,88.			